

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize le vingt-huit novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Quincieux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Joël BOUCHER, Maire

*Présents : Mesdames et Messieurs OTTAVY Christine, LYONNET Germain, DORAND Marie-Françoise, FIARD Cyrille, MEILHAC Joëlle, MONCEL Laurent, LAGARDE Brice RIPPE Hervé, BREYTON Martine, MIRGUET-DAVID Odile, AUBERT Monique, ROZIER Stéphanie,*

*Était absente: Michelle FONTANELLE*

*Étaient excusés : CHEVALIER Philippe, PLAISANTIN Richard*

*Avaient donné pouvoir : DUFOUR Florence à MIRGUET-DAVID Odile, ROUX Véronique à AUBERT Monique, RUF Marie-Josèphe à LYONNET Germain, LARDELLIER Nathalie à MONCEL Laurent,*

*Secrétaire élu: Brice LAGARDE*

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

### **DELIBERATION APPROUVANT LE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA FIN DE L'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le traité entre la Commune de Quincieux et Veolia Eau -Compagnie-Générale des Eaux pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement a pris effet les 16 et 24 janvier 1986 pour une durée de 12 ans. Ce traité initial, a été complété par cinq avenants dont le dernier en a prolongé la durée pour un an fixant son échéance au 30/06/2013.

La Commune de Quincieux quittera la Communauté de Communes Mont d'Or Azergues (CCMOA) le 31/12/2013 et intégrera la Communauté Urbaine de Lyon (le Grand Lyon) le 01/06/2014. La compétence assainissement sera donc transférée au Grand Lyon à cette date. En conséquence, la Commune a lancé un appel d'offres ouvert pour un marché de prestations de services qui couvrira la période du 01/07/2013 au 30/06/2016. Pour information, ce marché d'une durée de trois ans a été notifié le 24 juillet 2013 à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux.

Le présent protocole d'accord a été rédigé notamment dans le double objectif de :

- Maintenir la continuité du service public rendu à l'utilisateur,
- Répondre au questionnement de la Commune de Quincieux afin de définir les modalités d'application de la fin du traité d'affermage en conformité avec les dispositions de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le protocole tel qu'annexé à la présente.

### **DELIBERATION : RETROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM ET ACHAT D'UNE CAVURNE**

La famille Goyet a acquis une case au columbarium en mars 2008. Aujourd'hui elle souhaite la rétrocéder à la commune et acheter une caverne (système mis en place cette année).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal donne son accord sur cet échange et dit que la différence de prix, d'un montant de 142,17 € sera remboursé à la famille.

## **DELIBERATION : CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN CHEMIN COMMUNAL**

Certains habitants du chemin de Lafrary se plaignent de ne pas être répertoriés dans les bases de données type GPS... Malgré les démarches de la commune auprès des opérateurs, ils rencontrent toujours des problèmes de localisation de leur adresse.

Après les avoir rencontrés et avec leur accord, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de changer la dénomination du chemin en « chemin de Champ Grillet ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve le changement de dénomination.

## **DELIBERATION: CONCLUSION DE LA CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE (CDG69) POUR LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS.**

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- **3** : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **3-1** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- **3-2** : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du Cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi. Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 6%.

Le recours à ce service s'opère par le biais du module internet du cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la présente convention. Cette demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Afin de pallier les absences du personnel de la commune ou pour satisfaire une mission temporaire, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et il présente la convention permettant de recourir au service intérim du cdg69.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide:

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée,*

**Article 1** : D'approuver la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire et d'autoriser le maire à la signer.

**Article 2** : D'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Cdg69 en application de ladite convention.

**DELIBERATION : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-

12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2012-11 du 15 mars 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (cdg69) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le cdg69 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2013-07 du 14 mars 2013, le cdg69 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction des strates de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'à leur terme.

Enfin, le conseil municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Par ailleurs, le conseil municipal est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Le conseil municipal à l'unanimité des votants, décide:

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*  
*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*  
*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2012-11 du 15 mars 2012 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la région qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*  
*Vu la délibération du conseil municipal du 30 Août 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au cdg69,*  
*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2013-08 du 14 mars 2013 approuvant le choix des conventions de participation,*  
*Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 novembre 2013,*  
*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*  
*Vu la convention de participation annexée à la présente délibération du 14 mars 2013 conclue (entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part la MNT, pour le risque « prévoyance »)*  
*Considérant l'intérêt pour la commune de Quincieux d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,*

**Article 1** : D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et autorise le maire à la signer

**Article 2** : D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

- pour le risque « prévoyance »

**Article 3** : De fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » pour un temps plein, elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

**Article 4** : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 10 mois

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 5** : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6** : De choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

■ Niveau 1 (indemnités journalières) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

- et le niveau d'option suivant :

■ Option 1 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) et n'intègre pas les primes

**Article 7** : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 150 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Strates (nombre d'habitants)	Participation Santé	Participation Prévoyance
1 à 999	90 €	90 €
1 000 à 1 999	120 €	120 €
2 000 à 3 499	150 €	150 €
3 500 à 9 999	180 €	180 €
10 000 à 19 999	210 €	210 €
20 000 à 39 999	240 €	240 €
40 000 et plus	270 €	270 €

**Article 8** : D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 9** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**DELIBERATION : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FINANCEMENT DU RISQUE SANTE DE SES AGENTS PAR LE SYSTEME DE LABELLISATION**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le conseil municipal, par 15 voix pour et 2 abstentions (Monique Aubert et Véronique Roux), décide:

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 novembre 2013,*

**Article 1** : d'opter pour le système de labellisation des compagnies d'assurances et des mutuelles pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Article 2** : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 12 euros par agent et par mois pour le risque santé, quel que le soit le temps de travail de l'agent,

**Article 3** : de verser la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 10 mois

**Article 4** : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

### **DELIBERATION : SUBVENTION AUX ECOLES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES**

Le dossier de demande de subvention a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux en octobre dernier.

Il s'agit d'une classe de découverte, pour les deux classes de CM2, sur le thème de l'astronomie qui aura lieu du 24 au 28 mars prochain à Saint Nectaire.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, par 16 voix pour et une voix contre (Marie-Josèphe Ruf), décide d'allouer une aide financière de 50 € par élève participant à cette classe (48 élèves) et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2013.

### **DELIBERATION : SOUTIEN EXCEPTIONNEL POUR LES PHILIPPINES**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'allouer une aide exceptionnelle à la CROIX ROUGE Française à hauteur de 1 euro par habitant pour ses actions menées aux Philippines suite au Typhon Haiyan.

A l'unanimité des votants, le conseil municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 058 € à la Croix Rouge Française.

### **DELIBERATION : PARC D'ACTIVITE DE CHUEL - ACQUISITION D'UN TERRAIN**

Dans le cadre du retrait de la Commune de Quincieux de la CCMOA au 31 décembre 2013, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

Vu l'avis des domaines daté du 31 août 2011 portant le numéro 11-163V 2493,  
Vu l'arrêté n°2013 119.0009 du 29 avril 2013 portant extension du périmètre de la Communauté Urbaine de LYON à la commune de QUINCIEUX,

**DECIDE** d'acquérir de la Communauté de Communes Mont d'Or Azergues, établissement public de coopération communale situé à LES CHERES (69380), une parcelle de terrain située sur la commune de QUINCIEUX (69650) formant le LOT NUMERO DIX (10) du lotissement "Parc d'Activité de CHUEL", cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
<b>ZK</b>	<b>308</b>	<b>En Chuel</b>	<b>80 ares 00 centiares</b>

L'accès au lot numéro 10 se fera par la voie communale n°417 suite aux recommandations du Conseil Général.

Les cotes des planchers bas du lot n°10 devront respecter la cote de 186,50 NGF conformément au permis de lotir,

Ladite parcelle étant issue de la division d'une parcelle plus grande étendue cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
<b>ZK</b>	<b>299</b>	<b>En Chuel</b>	<b>1ha 33 ares 10 centiares</b>

Faisant l'objet d'une division en trois parcelles aux termes d'un document d'arpentage numéro 1114C.

Moyennant le prix principal de 353.549,56 EUR Taxe sur la valeur ajoutée incluse,

Le prix hors taxe s'élève à : 295.610,00 EUR

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : 57.939,56 EUR.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte authentique se rapportant au projet ci-dessus décrit.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Joëlle Meilhac explique qu'en raison des élections municipales à venir le Livre sortira en avril 2014. Une fête autour de sa sortie sera organisée au printemps 2014.

Germain Lyonnet informe le conseil municipal que la Commune va acquérir des illuminations que la Commune de Trévoux vend, pour un montant de 1 000 €.

Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le 19 décembre prochain, il sera précédé par une présentation des conditions de sortie de la CCMOA par Monsieur Gattegno, du cabinet KPMG mandaté pour aider la commune dans cette démarche.

Le rapport d'activités et financier de Léo Lagrange sera probablement présenté au cours de la séance du conseil municipal de janvier 2014.

Marie-Françoise Dorand dresse la liste des manifestations de fin d'année et de début 2014 :

- 6 décembre 2013 : repas des Anciens,
- 7 décembre 2013 : concours de Land'art dans le parc de la mairie,
- 8 décembre 2013 : marché de Noël,
- 9 décembre 2013 : 10 ans du conseil municipal d'enfants,
- Dès le 15 décembre portage des colis aux Anciens par les élus,
- 20 décembre 2013 : arbre de Noël des enfants des agents municipaux,
- 10 janvier 2014 : repas élus/ personnel,

- 11 janvier 2014 : vœux du Maire et du conseil municipal à la population après l'accueil des nouveaux arrivants.

Stéphanie Rozier s'interroge sur les possibilités d'effectuer des économies au niveau de la commune : énergies... Une étude est conduite sur les économies d'éclairage public.

Trois panneaux en entrée d'agglomération seront posés pour annoncer l'existence du marché forain hebdomadaire.

Monique Aubert demande où en est le projet d'aménagement de l'îlot des platanes. Une réunion avec les services préfectoraux a lieu le 6 décembre pour expliquer la position de la commune suite au recours gracieux contre la délibération du 5 septembre dernier approuvant les clauses du compromis de vente du tènement à Noaho. Parallèlement la commune va de nouveau solliciter l'avis des Domaines sur ce projet qui semble bien en-deça des réalités économiques actuelles.

Les avocats de M et Mme Vercherat et de la commune travaillent ensemble pour aboutir à un compromis.

Cyrille Fiard et Christine Ottavy rendent compte de la rencontre qui a eu lieu en mairie avec les services de l'Etat et du département au sujet de l'éventuelle création d'un échangeur sur l'autoroute. Des études doivent être lancées, et elles prendront du temps.

Monique Aubert s'interroge sur l'opportunité de lancer une consultation sur la création d'un pôle socioculturel. Elle regrette que les élus ne soient pas associés à cette réflexion dans le cadre de commissions. Marie-Françoise Dorand répond qu'une présentation a été faite avant le conseil municipal du 21 février 2013 et que globalement le conseil municipal était favorable à la consultation d'un bureau d'études pour vérifier la faisabilité de ce projet. Les élus seront à l'issue de cette étude réunis et travailleront ensemble sur le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15.

Le Maire,  
Joël BOUCHER